

Simplification et report des délais juridiques annuels et arrêtés des comptes - quid des dividendes ?



Annnonce de Bruno Le Maire le 27 mars sur BFM TV : « si une entreprise demande une aide de l'État, elle ne peut pas et ne doit pas verser de dividendes en 2020. Sinon elle devra reverser les aides de l'État » de plus, **"les rachats d'actions" sont aussi concernés (interview de BFM TV du 30 mars)**. Le flou est encore augmenté car Mr Le Maire parle des grandes entreprises. Nous sommes donc en attente d'un décret pour savoir exactement de quoi il retourne.

À ce stade du projet suivant les informations recueillies par le Conseil Supérieur de l'Ordre des Experts-Comptables, l'interdiction de verser des dividendes ne concernerait que les entreprises (ou groupes de sociétés), dont le chiffre d'affaires est supérieur à 1 milliard € ou qui ont plus de 5 000 salariés. Et seules seraient visées les entreprises faisant une demande d'aide (report des charges sociales, des impôts directs ou garantie des prêts par Bpi) à compter d'avril (mars ne serait pas concerné).

Prorogation des délais pour approuver les comptes

Afin de satisfaire l'objectif de continuité et de sécurité juridique des sociétés, les sociétés clôturant leurs comptes entre le 30 septembre 2019 et jusqu'à un mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire ont un délai supplémentaire de 3 mois pour que leurs organes arrêtent, contrôlent les comptes et que les associés les approuvent.

Attention aux délais ! :

1. Cette disposition ne s'applique pas si le commissaire aux comptes a émis son rapport avant le 12 mars 2020.
2. Votre expert-comptable doit cependant produire votre liasse fiscale et la déclaration de l'impôt sur les sociétés (même si le paiement est différé) au plus tard le 31 mai en l'état actuel des textes.

Exemple : Une SARL, clôturant ses comptes le 31 décembre 2019 :

1. liasse fiscale faite par votre expert-comptable au plus tard le 31 mai ;
2. déclaration de l'IS au plus tard le 31 mai (paiement décalé en période covid-19) ;
3. établissement du rapport de gestion par le gérant et convocation des associés au plus tard le 15 septembre ;
4. tenue de l'Assemblée Générale au plus tard le 30 septembre 2020 pour approuver les comptes.

Attention, Conseils :

1. Pourtant arrêter vos comptes rapidement peut également vous permettre de demander le remboursement d'un trop payé d'IS de façon anticipée.
2. Votre exercice n'est pas encore clos, il pourrait être judicieux de le décaler pour absorber un résultat difficile sur cette période alors que celui de la période précédente est un bénéfice.

Quelles sociétés sont concernées par cette prorogation de délai :

Simplification et report des délais juridiques annuels et arrêtés des comptes - quid des dividendes ?



Les sociétés civiles et commerciales sont concernées par ces mesures mais également :

Les groupements d'intérêt économique, coopératives, mutuelles, unions de mutuelles et fédérations de mutuelles, sociétés d'assurance mutuelle et sociétés de groupe d'assurance mutuelle, instituts de prévoyance et sociétés de groupe assurantiel de protection sociale, caisses de crédit municipal et caisses de crédit agricole mutuel, fonds, associations, fondations, sociétés en participation

Simplification des procédures de convocations, communication des documents et tenue des assemblées

Pour vous permettre de faire approuver les comptes annuels par vos associés en respectant le confinement mis en place dans le pays, les règles relatives à la convocation et à la tenue des assemblées sont simplifiées :

- Convocation des associés ou actionnaires par voie électronique
- Exercice dématérialisé du droit de communication sous réserve que les associés indiquent dans leur demande l'adresse électronique à laquelle elle peut être faite
- Recours à la téléconférence, visioconférence et aux moyens de télécommunication
- Recours à la consultation écrite

Attention : Ces procédures sont applicables aux assemblées et réunions des organes collégiaux tenus à compter du 12 mars 2020 et jusqu'au 31 juillet 2020 sauf prorogation de ce délai au plus tard le 30 novembre 2020.

Les dividendes et les rachats d'actions sont-ils incompatibles avec les aides liées au covid19 ?

Mr le ministre de l'économie et des finances, Bruno Le Maire le 27 mars sur BFM TV a annoncé : si une entreprise demande une aide de l'État, elle ne peut pas et ne doit pas verser de dividendes en 2020. Sinon elle devra reverser les aides de l'État.

Et pour compléter lors de l'interview du 30 mars sur BFM relayé par son tweet "[Le report des échéances fiscales et sociales et les prêts garantis par l'État seront interdits aux grandes entreprises qui versent des dividendes. Les rachats d'actions ne sont pas compatibles non plus avec le soutien de l'État.](#)"

Les éléments de contradiction sont nombreux.

Simplification et report des délais juridiques annuels et arrêtés des comptes - quid des dividendes ?



Les questions restent à ce jour ouvertes :

- Qu'est-ce qu'une grande entreprise ?
- Les dividendes relatifs aux bénéfices ou exercices clos depuis le 31/12/2019, sont-ils les seuls concernés ?
- Quid d'une entreprise qui avait déjà réalisé une distribution de dividendes ou un rachat d'actions avant la parution du décret ?
- Les distributions suivantes sont-elles concernées ?
 - Entre société d'un même groupe
 - Vers un dirigeant unique mixant les différentes catégories de revenus sont-elles concernées ?
 - Vers une société mère étrangère ?
 - De dividendes inscrits en compte courant ?
 - Des dividendes sur les reports à nouveaux des exercices antérieurs ?

Un décret est à paraître afin de préciser cette situation.